



MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Cahier des Clauses Administratives Particulières

2025-PNR-07

(Commun à tous les lots)

**REALISATION ET LIVRAISON DE TOUS TYPES D'IMPRESSIONS POUR
LE PARC NATIONAL DE LA REUNION-RELANCE**

SOMMAIRE

ARTICLE 1. PARTIES AU MARCHE	4
1.1 Le Pouvoir adjudicateur	4
1.2 Le Titulaire.....	4
ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES	4
2.1 Objet du marché	4
2.2 Allotissement	4
2.3 Forme du marché	5
2.4 Présentation des bons de commandes.....	5
ARTICLE 3. DUREE DU MARCHE	5
ARTICLE 4. LIEUX D'EXECUTION ET DE LIVRAISON	5
4.1 Lieu d'exécution et de livraison	5
4.2 Délais de livraison	6
4.3 Prolongation des délais de livraison.....	6
ARTICLE 5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
ARTICLE 6. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	6
6.1 Forme des prix.....	6
6.2 Contenu des prix	6
6.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	7
6.4 Révision des prix	7
6.5 Avance	8
6.6 Acompte	8
ARTICLE 7. MODALITES DE FACTURATION	8
ARTICLE 8. DELAIS DE REGLEMENT	9
ARTICLE 9. PENALITES	9
9.1 Pénalités de retard	9
9.2 Pénalités pour non-conformité	9
9.3 Pénalité pour non-respect des exigences environnementales	10
ARTICLE 10. MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS.....	10
ARTICLE 11. Clauses environnementales	11
11.1 Justificatifs.....	11
11.2 Suivi environnemental	11
ARTICLE 12. ASSURANCES ET OBLIGATION ADMINISTRATIVES	11
12.1 Responsabilité.....	11
12.2 Autres obligations administratives	12
ARTICLE 13. MODALITE D'EXECUTION.....	12
13.1 GARANTIE.....	12
13.2 OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	12

13.3	Unité monétaire et langue	13
ARTICLE 14.	MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....	13
ARTICLE 15.	FORCE MAJEURE.....	13
ARTICLE 16.	RÉSILIATION.....	13
ARTICLE 17.	INFORMATIQUE ET LIBERTES	14
ARTICLE 18.	LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE	15
ARTICLE 19.	PERSONNEL – RESPECT DE LA LEGISLATION SOCIALE.....	16
ARTICLE 20.	DROIT APPLICABLE	16
ARTICLE 21.	REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	16
ARTICLE 22.	ELECTION DE DOMICILE	17
ARTICLE 23.	REGLEMENT DES DIFFERENDS	17
ARTICLE 24.	LITIGE.....	17
ARTICLE 25.	NULLITE D'UNE CLAUSE	18
ARTICLE 26.	DEROGATIONS AU CCAG FCS.....	18

ARTICLE 1. PARTIES AU MARCHÉ

1.1 Le Pouvoir adjudicateur

Le Parc national de La Réunion, ci-après désigné par le « pouvoir adjudicateur », est en charge de la consultation destinée à la conclusion d'un Marché avec le Titulaire, conformément à la réglementation du code de la commande publique.

Dès la notification du marché, un interlocuteur représentant le pouvoir adjudicateur sera désigné. Il sera notifié toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

1.2 Le Titulaire

Le Titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur. Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du contrat. Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire. Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

En cas de groupement des opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet du marché

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations d'impression pour les besoins du Parc national de la Réunion, comprenant notamment la réalisation des impressions et la livraison des documents et supports de communication divers. Le présent marché ne comporte pas de prestation de conception ou d'adaptation.

Le contenu informatif à imprimer est transmis au titulaire par le pouvoir adjudicateur.

Les supports à imprimer comportent des textes, des photos, des illustrations. Ils seront réalisés essentiellement en quadrichromie. Les formats, les papiers et les supports d'impressions seront variés.

La description détaillée des prestations attendues et leurs spécifications techniques est indiquée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

La ou les classification(s) principale(s) et complémentaire(s) conforme(s) au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

79823000-9 : Services d'impression et de livraison

2.2 Allotissement

Le présent marché est alloti et se compose de 3 lots comme suit :

- Lot 1 : Travaux d'impression général, pour un montant maximum de 15 000,00€ HT annuel.
- Lot 2 : Signalétique, pour un montant maximum de 15 000,00€ HT annuel.

- Lot 3 : Bâches de barnums imprimés ou personnalisables, pour un montant maximum de 15 000,00€ HT annuel.

2.3 Forme du marché

Il s'agit d'un marché passé sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bon de commande.

L'Accord-Cadre est exécuté par l'émission de bons de commandes, conformément aux articles L.1111-1 et R.2162-1 et suivants du code de la commande publique. Il est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 45 000 € HT annuel.

2.4 Présentation des bons de commandes

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyens de bons de commande qui comportent :

- Nom et adresse du titulaire
- Numéro et date du contrat
- Numéro et date du bon de commande,
- Numéro de l'engagement juridique,
- Lieu de réalisation des prestations,
- Désignation et quantités des prestations à réaliser,
- Délais maximaux de réalisation des prestations,
- Montant total hors taxes de la commande,
- Taux et montant de la TVA,
- Montant total TTC.

ARTICLE 3. DUREE DU MARCHE

Le présent marché entrera en vigueur à compter de sa notification pour une durée d'un (1) an reconductible 2 fois pour la même durée. La durée totale du marché ne pourra excéder trois (3) ans.

Le titulaire ne pourra s'opposer à la reconduction du présent marché.

Le marché est reconductible par reconduction expresse. Le pouvoir adjudicateur informera le titulaire de la reconduction 30 jours avant la fin de la durée de validité du marché.

En cas de dépassement du montant précité, le marché peut être reconduit de façon anticipée.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'Accord-Cadre.

ARTICLE 4. LIEUX D'EXECUTION ET DE LIVRAISON

4.1 Lieu d'exécution et de livraison

Les prestations seront exécutées dans les locaux du titulaire.

La livraison devra se faire au Parc National de la Réunion à l'adresse suivante :

258 Rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes

4.2 Délais de livraison

Les délais de livraisons à compter de la notification du marché sont ceux indiqués par le titulaire dans son mémoire technique ainsi que dans le BPU, ou le cas échéant dans le bon de commande.

4.3 Prolongation des délais de livraison

Conformément aux modalités de l'article 13.3 du CCAG FCS, une prolongation du délai de livraison peut être accordée par le pouvoir adjudicateur en cas d'impossibilité par le Titulaire de respecter les délais du fait du pouvoir adjudicateur ou d'un événement ayant le caractère de force majeure mais également si la cause met le Titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel.

Le délai prolongé produit les mêmes effets que le délai contractuel.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

ARTICLE 5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4 du CCAG FCS, les pièces constitutives du marché sont indiquées, par ordre de priorité décroissante, les pièces suivantes :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix unitaire ;
- Le ou les catalogue(s),
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations de fournitures (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (*)

(*) Ces documents techniques « généraux » ne sont pas annexés à la présente consultation mais sont réputés connus des professionnels qui décideraient de soumettre une offre.

Les exemplaires conservés par le Parc National de la Réunion font seuls foi en cas de litiges.

ARTICLE 6. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

6.1 Forme des prix

Les prix renseignés au Bordereau de Prix Unitaire par le titulaire sont fermes pour la première année d'exécution.

Les prix sont révisibles annuellement. La formule de révision se trouve à l'article 6.4 du présent CCAP.

6.2 Contenu des prix

Le présent marché est conclu à prix unitaire.

Les prestations sont réglées par application des prix unitaires indiqués dans les BPU, appliqués aux quantités réellement commandées et exécutées. Le titulaire certifie que les prix stipulés au présent marché n'excèdent pas ceux de son tarif public général pratiqué à l'ensemble de sa clientèle.

Les prix obligatoirement exprimés en euros sont réputés comprendre l'ensemble des sujétions, notamment :

- Impression,
- Façonnage,
- Conditionnement,
- Transport,
- Livraison,
- Gestion des déchets et contraintes environnementales.

Les prix sont réputés comprendre, aussi, toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que l'ensemble des frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance, aux frais de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Les fournitures prévues dans le Bordereau des Prix Unitaires contractuel seront réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le BPU aux quantités réellement commandées et livrées.

6.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement.

Le titulaire est réputé, avant la remise de son offre, avoir pleinement et exactement apprécié les conditions d'exécution des prestations, s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités, et avoir tenu compte, dans la remise de son offre, des sujétions particulières à exécuter.

En cas de désaccord entre les parties, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 19 du présent CCAP.

6.4 Révision des prix

Les prix sont révisibles annuellement.

Lorsque le titulaire sollicite une révision de ses prix, celui-ci doit en avertir, par email à l'adresse marches.publics@reunion-parcnational.fr au plus tard 1 mois avant la prise d'effet, faute de quoi, les prix ne seront pas révisés.

Modalités de révision des prix :

$\text{Formule de révision de prix : } P = PO * (I/IO)$

Soit :

P = Prix révisé

PO = Prix indiqué dans le bordereau de prix.

I = Indice publié par l'INSEE dont la valeur est celle du dernier indice connu à la date de la demande de révision des prix.

IO = Indice dont la valeur est établie au mois de m0 (mois de remise de l'offre).

L'indice retenu pour apprécier l'évolution des différents éléments représentatifs du coût des prestations est l'un ou l'autre des indices suivants :

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 18 – Travaux d'impression et de reproduction - Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764130 sur le site <http://www.insee.fr>

L'application de la révision incombera au titulaire. A l'appui d'un document récapitulant les prix révisés, le titulaire devra fournir obligatoirement les justificatifs des indices.

L'acheteur se réserve le droit de refuser la révision de prix du fournisseur si celle-ci est supérieure à l'évolution de l'indice mensuel de l'INSEE.

Le titulaire devra ainsi remettre un nouveau BPU avec les prix révisés.

Concernant les prix du (des) catalogue(s) et/ou du (des) tarif(s) public(s), ceux-ci sont révisables par ajustement en fonction de l'évolution du (des) catalogue(s) et/ou du (des) tarif(s) public(s) applicable(s) à l'ensemble de la clientèle.

6.5 Avance

Ce marché n'est pas concerné par les avances.

6.6 Acompte

Ce marché n'est pas concerné par les acomptes.

ARTICLE 7. MODALITES DE FACTURATION

Après réalisation des bons de commande et vérification de la prestation par le pouvoir adjudicateur, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur une demande de paiement. La demande de paiement sera prise en compte par le service comptabilité une fois que le référent aura fait le service fait.

La demande de paiement (facture afférente aux prestations réalisées) est adressée sous forme dématérialisée sur la plate-forme CHORUS-PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr/>).

Pour enregistrer sa facture, le titulaire doit indiquer deux informations :

- le numéro de marché : 2026_PNR_07
- le N° SIRET du Parc National de La Réunion : 200 008 357 00036

La facture porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le détail de la facturation
- la référence du marché
- la date de notification du marché
- le numéro d'engagement juridique CHORUS
- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ;
- le prix total HT et le prix total TTC.

Le cas échéant, l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire, mandataire ou co-traitant.

ARTICLE 8. DELAIS DE REGLEMENT

Les sommes dues en exécution du présent marché seront payées dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

En cas de versement d'intérêts moratoires, le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée en cas de retard de paiement des sommes dues.

ARTICLE 9. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, des pénalités peuvent être appliquées au titulaire en cas de manquement aux obligations contractuelles, sans mise en demeure préalable sauf disposition contraire prévue au présent CCAP.

Les pénalités sont cumulables entre elles, dans la limite d'un plafond global fixé à 10% du montant HT du bon de commande concerné.

9.1 Pénalités de retard

En cas de non-respect des délais contractuels ou des délais fixés dans les bons de commande, une pénalité de retard est appliquée sans mise en demeure préalable. La pénalité est calculée selon la formule suivante :

$$P = V \times R \times 0,001$$

P = montant de la pénalité

V = montant HT du bon de commande concerné

R = nombre de jours calendaires de retard

Dispositions complémentaires :

- Toute journée commencée est due
- La pénalité est plafonnée à 10% du montant du bon de commande

9.2 Pénalités pour non-conformité

En cas de non-conformité des prestations livrées aux exigences contractuelles, notamment :

- Non-respect des fichiers validés (BAT),
- Défaut de qualité d'impression,
- Non-conformité des supports ou finitions,
- Non-respect des prescriptions du CCTP.

Le pouvoir adjudicateur peut :

- Refuser les prestations,
- Exiger leur remplacement,
- Et/ou appliquer une pénalité.

Le montant de la pénalité est de 5 % du montant HT du bon de commande en cas de non-conformité.

Il est précisé que la pénalité peut être cumulée avec les pénalités de retard. Le remplacement reste à la charge du titulaire et que les prestations non-conformes ne sont pas payées.

9.3 Pénalité pour non-respect des exigences environnementales

En cas de non-respect des obligations environnementales prévues au CCTP, une pénalité spécifique est appliquée.

Elle est fixée à 2% du montant HT du bon de commande concerné par manquement constaté, plafonnée à 300€ par manquement.

ARTICLE 10. MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS

Le destinataire de la commande présent sur le site de livraison procède aux opérations de vérification conformément aux exigences des documents contractuels.

Les opérations de vérifications se déroulent comme prévu aux articles 28 à 30 du CCAG FCS.

1. La vérification quantitative

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie n'est pas conforme au bon de commande passé, le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification par le pouvoir adjudicateur pour se mettre en conformité.

Dans le cas où un excédent de matériel aurait été fourni, le pouvoir adjudicateur n'est pas responsable en cas de vol ou de détérioration des impressions qui n'aurait pas été repris dans le délai prescrit.

Dans le cas de quantités manquantes, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recourir à une autre société pour lui fournir les impressions manquantes ou des impressions similaires remplissant les mêmes fonctions, aux frais et risques du Titulaire, si la livraison n'a pas été complétée dans le délai imparti. Le Titulaire est informé de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

2. Les vérifications qualitatives

Les vérifications qualitatives des prestations sont effectuées par le pouvoir adjudicateur lors de la livraison des supports imprimés, conformément aux articles applicables du CCAG FCS.

Ces vérifications ont pour objet de s'assurer de la conformité des prestations livrées aux stipulations contractuelles, notamment :

- La conformité aux fichiers validés (BAT),
- La qualité d'impression (netteté, colorimétrie, rendu)
- La conformité des supports utilisés (papier, bâches, finitions),

- Le respect des spécifications techniques prévues au CCTP.

En cas de non-conformité constatée, le pouvoir adjudicateur en informe le titulaire par tout moyen écrit.

Le titulaire dispose d'un délai fixé par le pouvoir adjudicateur pour procéder, à ses frais, à la reprise, au remplacement ou à la remise en conformité des prestations non conformes.

A défaut de correction dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur peut faire exécuter les prestations nécessaires par un tiers, aux frais et risques du titulaire, sans préjudice des pénalités applicables.

La réception des prestations n'est prononcée qu'après validation de leur conformité par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 11. Clauses environnementales

Le titulaire d'un ou plusieurs lots s'engage à respecter l'ensemble des exigences environnementales définies au CCTP pendant toute la durée du marché.

11.1 Justificatifs

Le titulaire d'un ou plusieurs lots devra être en mesure de fournir à tout moment :

- Certificats papier (FCS, PEFC ou équivalent)
- Les informations sur les encres utilisées
- Les justificatifs de gestion des déchets.

11.2 Suivi environnemental

Le titulaire d'un ou plusieurs lots s'engage à transmettre, à la demande du pouvoir adjudicateur, un bilan des actions mises en œuvre en matière environnementale.

Ce bilan pourra inclure :

- Le volume de papier utilisés,
- La nature des papiers,
- Les actions de réduction des déchets,
- L'optimisation logistique.

ARTICLE 12. ASSURANCES ET OBLIGATION ADMINISTRATIVES

12.1 Responsabilité

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire, soit le mandataire ainsi que les cotraitants, doit justifier qu'il a contracté :

- Une assurance obligatoire de Responsabilité Civile

Le titulaire, soit le mandataire ainsi que les cotraitants, devra justifier de la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences de sa responsabilité pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion du présent marché et conformément aux

dispositions ci-dessus, et ceci à raison de tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés aux tiers et aux usagers, ainsi qu'aux participants.

12.2 Autres obligations administratives

Pendant toute la durée du marché, les titulaires doivent fournir tous les six mois :

- Une attestation de fourniture de déclaration sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales ;
- Les attestations et certificats de paiement délivrés par les administrations fiscales et sociales. Le titulaire transmet les attestations par courriel à l'adresse suivante, et ce jusqu'à l'expiration du contrat en cours : marchés.publics@reunion-parcnational.fr. Les sous-traitants éventuels doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

ARTICLE 13. MODALITE D'EXECUTION

13.1 GARANTIE

Les prestations des lot 2 et lot 3 font l'objet d'une garantie d'une durée minimale d'un (1) an à compter de la date de réception.

Cette garantie couvre l'ensemble des prestations d'impression réalisées dans le cadre du marché, notamment :

- Les défauts d'impression,
- Les défauts de fabrication,
- Les défauts de conformité par rapport aux fichiers validés (BAT),
- La tenue des couleurs et des supports dans des conditions normales d'utilisation.

Pendant la durée de garantie, le titulaire s'engage à remplacer ou reproduire à ses frais toute prestation reconnue défectueuse ou non conforme.

Cette garantie s'applique sans préjudice des obligations de conformité prévues au présent CCAP et au CCTP.

Les demandes d'intervention au titre de la garantie sont notifiées par le pouvoir adjudicateur au titulaire, qui dispose d'un délai fixé d'un commun accord pour procéder aux corrections ou remplacements nécessaires.

13.2 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le Titulaire fournit les prestations dans le strict respect des exigences de qualité décrites dans les documents du marché.

Obligation de conseil :

Le titulaire a un devoir permanent de conseil, de mise en garde ou d'alerte s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations fournies au pouvoir adjudicateur. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire. Dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas respecté cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le contrat pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Obligation d'information :

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation. L'acheteur s'engage à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution du contrat.

Obligations de confidentialité :

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents, les connaissances antérieures de l'acheteur et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du présent contrat, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents, connaissances antérieures de l'acheteur ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du présent contrat ou à l'issue de son exécution. Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs. L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner ou de détruire les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis. La violation grave des obligations de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du contrat aux torts du titulaire.

13.3 Unité monétaire et langue

Le présent marché est conclu en euro.

Les documents constitutifs, et/ ou accompagnant la candidature ou l'offre devront être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

ARTICLE 14. MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure un ou plusieurs marchés de prestations similaires sans publicité, ni mise en concurrence préalables avec le Titulaire dans les conditions prévues à l'article R2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 15. FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues responsables d'un manquement à l'une quelconque de leurs obligations au titre du présent marché qui résulterait de la survenance d'un événement de force majeure, tel que défini par la loi et la jurisprudence.

Dans la mesure où de telles circonstances se poursuivraient pendant une durée supérieure à un (1) mois calendaire, les Parties conviennent d'engager des discussions en vue de modifier les termes de leurs engagements respectifs.

Si aucun accord n'était possible, chaque Partie serait en droit de résilier le marché, sous réserve du respect d'un préavis de quinze (15) jours, sans dommages et intérêts, sur simple notification écrite adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au jour de prise d'effet de la résiliation, les sommes d'ores et déjà encaissées par le Titulaire lui resteront acquises. De la même manière, les sommes correspondantes aux factures émises, mais non payées, seront dues au Titulaire.

ARTICLE 16. RÉSILIATION

Il est fait application des articles 38 à 45 du CCAG FCS et des dispositions suivantes.

Le Pouvoir adjudicateur peut aussi prendre la décision de résilier le marché aux torts du Titulaire :

- en cas de non fonctionnements répétés ou total de l'équipement avant le terme de la période de garantie et d'impossibilité pour le titulaire du marché de procéder aux réparations nécessaires,
- en cas de contravention à l'article D 8222-5 du code du travail. Dans ce dernier cas, une mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai fixé par le pouvoir adjudicateur. A défaut d'indication de délai, le Titulaire défaillant dispose d'un (1) mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations. Si la mise en demeure reste infructueuse, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

En dehors des cas prévus au CCAG FCS, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prononcer la résiliation du marché, sans indemnité ni préavis, en cas de non-respect répété des délais d'exécution sans motif valable à l'appréciation du Pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Titulaire percevra une indemnité correspondant à 5% du montant des bons de commande émis sur la période annuelle d'exécution du marché en cours au jour de la résiliation.

En cas de résiliation du marché, le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier tout ou partie des bons de commande préalablement émis.

ARTICLE 17. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominative, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, s'imposent au TITULAIRE du présent marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Le Pouvoir adjudicateur pourra procéder au stockage, au traitement et à l'utilisation des données à caractère personnel du Titulaire pour les besoins de la procédure de passation et du présent marché.

Les données pourront être communiquées ou rendues accessibles par le Pouvoir adjudicateur en interne et, sur requête, aux autorités judiciaires et administratives compétentes. Ces données seront également accessibles aux éventuels prestataires/ sous-traitants externes auxquels le Pouvoir adjudicateur pourrait avoir recours, notamment dans le cadre de prestations informatiques. Ces prestataires/sous-traitants agissent selon les instructions du Pouvoir adjudicateur et sont tenus de mettre en œuvre des mesures de protection appropriées de ces données à caractère personnel.

Les données du Titulaire ne seront pas transférées en dehors de l'Union Européenne.

Les données seront conservées pour la durée de la relation avec le Titulaire, augmentée des durées de prescription applicables.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, le Titulaire dispose :

D'un droit d'accès, de rectification et de portabilité des informations les concernant ;

D'un droit de limitation, d'effacement et d'opposition au traitement de leurs données ;

De la possibilité de transmettre au Pouvoir adjudicateur des directives afin d'organiser le sort des données les concernant (conservation, effacement, communication à un tiers, etc.) en cas de décès.

Toutefois, l'opposition du Titulaire peut, en pratique et selon les cas, avoir une incidence ou rendre impossible la prise en compte de certaines demandes ou l'exécution de certains droits dans le cadre de la présente disposition.

Le Titulaire dispose également d'un droit de recours auprès d'une autorité nationale de contrôle telle que la CNIL en cas de violation de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du Règlement européen n°2016-679.

Le Titulaire s'engage à informer ses associés, représentants, salariés et préposés éventuels des droits dont ils disposent en vertu de la présente clause.

Dans le cadre de la remise de documents comportant des données à caractère personnel par les soumissionnaires (ex : CV...), ceux-ci peuvent en obtenir la restitution ou effectuer des modifications, auprès du pouvoir adjudicateur, sur demande expresse du soumissionnaire, après signature du marché.

ARTICLE 18. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

L'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique prévoit que les sociétés appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France, dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés et dont le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros, sont tenues notamment de mettre en œuvre des procédures d'évaluation de la situation des fournisseurs, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques d'exposition des sociétés du groupe à des sollicitations externes aux fins de corruption.

Dans ce contexte il est précisé que le titulaire de l'accord-cadre :

-S'engage à respecter les lois et règlements qui lui sont applicables et, sur demande, à communiquer tout justificatif de la mise en place de toute procédure prescrite par les lois et règlements relatifs à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence qui lui sont applicables de même que toute autre information que le Parc pourrait raisonnablement réclamer pour vérifier le respect de ces lois et règlements par le titulaire.

-S'engage à coopérer pour les fins de toute enquête de l'Agence française anticorruption ou de toute autre autorité enquêtant sur des faits de corruption ou de trafic d'influence »

-S'engage à permettre au Pouvoir adjudicateur de, à condition d'en avoir informé le titulaire avec un préavis minimum de cinq (5) jours, procéder éventuellement avec l'assistance d'un tiers à un audit, afin notamment de vérifier le respect par ce dernier de ses obligations en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Dans le cadre de l'audit, le titulaire s'engage notamment à permettre l'accès à ses locaux à tout auditeur désigné par le Pouvoir adjudicateur, à collaborer de bonne foi avec le ou les auditeur(s) et à leur fournir l'ensemble des renseignements et informations demandés et nécessaires au bon déroulement de l'audit.

Le Pouvoir adjudicateur s'engage à ce que les opérations d'audit ne perturbent pas l'organisation ou les équipes du titulaire, au-delà des contraintes inhérentes au bon déroulement des procédures d'audit.

Dans l'hypothèse où le résultat de l'audit révélerait un ou plusieurs manquement(s) en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence le titulaire s'engage alors à mettre en place sans délai et à ses frais les mesures nécessaires afin de corriger les manquements ou non-conformités révélés par l'audit et à rembourser le Pouvoir adjudicateur des frais engagés par ce dernier au titre de l'audit ».

A la demande du Pouvoir adjudicateur, le titulaire s'engage à remettre dans un délai de 5 jours suivant la notification de la demande, un questionnaire relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Le titulaire s'engage sur l'exactitude des informations contenue dans le questionnaire.

ARTICLE 19. PERSONNEL – RESPECT DE LA LEGISLATION SOCIALE

Le Titulaire certifie et atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés qualifiés et employés conformément aux articles L.3243-1 et suivants du Code de Travail et dans le respect des dispositions des articles L 8221-1 et L 8221-2 du même Code.

Le Titulaire s'engage à respecter les dispositions du Code du travail et notamment l'article L.8231-1 et suivants du Code du Travail.

Le Titulaire déclare être indépendant du Pouvoir adjudicateur et assumer seul sa responsabilité d'employeur à l'égard de ses salariés.

Le Titulaire garantit le Pouvoir adjudicateur contre les conséquences pécuniaires de toute action ou réclamation provenant de tiers, et notamment des administrations, du fait du non-respect par le Titulaire des obligations mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 20. DROIT APPLICABLE

De convention expresse entre les Parties, le présent marché est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

ARTICLE 21. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Parc par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'établissement adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 22. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués en tête du présent document.

Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des parties ne sera opposable à l'autre partie que sept jours après lui avoir été dûment notifiée.

ARTICLE 23. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Préalablement à tout contentieux, les parties sont tenues de saisir le Comité consultatif interrégional de règlement des différends de Paris¹ et/ou la médiation des entreprises (DIECCTE).

ARTICLE 24. LITIGE

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent accord-cadre sera soumis au tribunal administratif de la Réunion exclusivement compétent, y compris en référé, nonobstant l'appel en garantie ou la pluralité de défendeurs.

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal administratif de Saint Denis
27 rue Félix Guyon
CS 61107
97404 Saint Denis Cedex.
Tél : 02.62.93.43.60
Courriel : greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

* Référé précontractuel : depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du marché ;

- * Référé Contractuel : 31 jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution ;
- * Recours de plein contentieux : dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité concernant l'attribution du marché.

ARTICLE 25. NULLITE D'UNE CLAUSE

L'invalidité, l'inopposabilité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre œuvre une stipulation de l'accord-cadre ou du marché n'affectera aucunement la validité, l'opposabilité, l'efficacité et la mise en œuvre des autres stipulations de l'accord-cadre, qui continueront de trouver application.

Toutefois, les Parties négocieront de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

ARTICLE 26. DEROGATIONS AU CCAG FCS

Article du présent CCAP	Article du CCAG FCS
1.2	3.4.1
5	4
9	14
16	42